

Arrêt

n° 334 237 du 14 octobre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme X, qui déclare être tous deux de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 décembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 17 novembre 2019, munies de passeports revêtus de visas de court séjour (types C).

1.2. Le 21 juin 2021, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 août 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 291 339 du 4 juillet 2023, cet ordre de quitter le territoire a été annulé.

1.3. Le 19 mars 2024, elles ont introduit une nouvelle demande d'autorisation au séjour sur la même base.

Le 27 décembre 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 12 novembre 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante, accompagnée de son fils mineur, invoque au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration et ancrage local durable.

L'intéressée et son fils sont arrivés dans l'espace Schengen le 17.11.2019 (cachet d'entrée Barcelone) munis de leurs passeports revêtus de visas C (30 jours) délivrés par les autorités espagnoles. Nous constatons qu'ils ont introduit une première demande 9bis le 21.06.2021, déclarée irrecevable le 30.08.2022 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, lequel a été annulé par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 04.07.2023 (arrêt n° 291 339)

Ils invoquent la longueur de leur séjour en Belgique (5 ans) ainsi que leur intégration qu'ils prouvent par divers documents: 10 témoignages de proches, une preuve d'inscription au centre de formation « [X] asbl» du 06.11.2023, une décision d'octroi d'une carte mediprima 2023 du CPAS de la Louvière, une attestation d'activités extra-scolaires de son fils, ainsi qu'un contrat de travail daté du 24.01.2024.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023).

En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001).

Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que les requérants restent en défaut de démontrer qu'un retour temporaire au pays d'origine, en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, réduirait à néant l'intégration qu'ils ont acquise en Belgique. Rappelons que la charge de la preuve leur incombe.

Notons que la requérante a établi des liens sociaux tissés en Belgique, dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. En tout état de cause, s'agissant de sa vie privée en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne semblent pas pouvoir fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (C.C.E., arrêt n°297 120 du 16.11.2023). Notons que la requérante peut utiliser

des moyens de communication modernes pour maintenir ses liens avec son milieu social belge, tout comme il est loisible aux personnes de son entourage de lui rendre visite au pays d'origine si elles le souhaitent. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante et son fils invoquent également la protection de leur vie familiale sur le territoire, telle que protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : en effet, ils forment une cellule familiale sur le territoire depuis 2019. La requérante explique être divorcée du père de l'enfant (un jugement rendu par le Tribunal de Tlemcen est déposé) et que le tribunal lui a accordé la garde de l'enfant ainsi que l'exercice de la tutelle. Elle apporte également une attestation du 07.11.2023 du père de l'enfant qui autorise l'enfant scolarisé à la Louvière depuis 2019 à poursuivre ses études en Belgique avec sa mère comme tutrice.

Rappelons que la requérante et son fils arrivés en Belgique à une date indéterminée, muni de visa de courte durée, autorisés au séjour pour 30 jours dans l'espace Schengen et qu'ils ont décidé, en toute connaissance de cause, de se maintenir sur le territoire à l'expiration du délai autorisé et d'y introduire le 19.03.2024, alors qu'ils étaient en séjour irrégulier, leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Ils n'allèguent pas qu'ils étaient dans l'impossibilité de retourner en Algérie afin de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en effet que « la demande qui est formulée sur la base de l'article 9bis est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. C'est donc à l'étranger qu'il appartient de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation de séjour les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Rappelons, qu'en vertu de l'unité familiale, toute la famille fait l'objet d'une même décision. Dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations familiales qu'entretiennent les requérants entre eux ne sauraient être donc rompues. La requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de sa vie familiale, étant donné qu'elle n'indique pas pour quelle raison son fils mineur ne pourrait l'accompagner au pays d'origine le temps d'un retour temporaire, afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. L'intéressée ne démontre pas qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine aurait un effet déstabilisant sur son enfant et que cela irait à l'encontre de son intérêt familial.

Il est manifestement dans l'intérêt supérieur de son enfants de ne pas être séparé de sa mère, qui, à ses risques et périls, en dépit de leur situation de séjour devenue irrégulière, a maintenu une vie de famille en Belgique. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est de constater qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante et son fils mineur ailleurs que sur le territoire belge n'est démontrée. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira aux intérêts des enfants ou serait contraire à la poursuite de leur vie familiale, la famille faisant l'objet d'une même décision. Précisons que ce départ n'est que temporaire. Ce qui est demandé aux requérants, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La scolarité de [la deuxième partie requérante] depuis 2019 sur le territoire est également avancée en tant que circonstance exceptionnelle empêchant la famille de retourner temporairement en Algérie pour y introduire leur demande de séjour. Il fournit une attestation de fréquentation scolaire (datée du 27.11.2023) de l'école communale du Centre qui atteste qu'il fréquente l'établissement depuis le 17.12.2019. Il invoque être soumis à l'obligation scolaire et qu'un retour au pays d'origine aurait un impact sur son niveau de scolarité, que sa scolarité s'en retrouverait perturbée. L'intéressée se réfère à l'article 24 de la Constitution consacrant l'obligation scolaire et le droit à l'éducation ainsi qu'à la Convention internationale des Droits des Enfants en mentionnant la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et protégeant le droit à l'éducation en son article 28.

Cependant concernant la scolarité des enfants en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019 et Arrêt n°278 152 du 30.09.2022)

Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées «doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce

comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE, 3 octobre 2001, arrêt n° 099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622)

Or, il apparaît que la requérante a inscrit son fils à l'école alors qu'ils se trouvaient tout deux en situation de séjour précaire, autorisés à demeurer sur le territoire le temps du délai autorisé par leur visa. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son fils aux études primaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi du 15 décembre 1980. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire à l'expiration du délai autorisé par leur visa, est à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., arrêt n°126 167 du 8 décembre 2003).

Ajoutons que la requérante ne démontre pas que son fils ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou de résidence ou que celle-ci nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que «c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Quant à la violation de la CIDE, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 septembre 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine et la violation des articles 28 et 3 de la CIDE n'est pas établie. Le Conseil a déjà rappelé, à toutes fins utiles, que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réservée une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas » (CE, Ordonnance non admissible n° 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282) (C.C.E., arrêt n°291 518 du 06.07.2023).

Rappelons, qu'en vertu de l'unité familiale, toute la famille fait l'objet d'une même décision. Dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations familiales qu'entretiennent la requérante et son fils ne sauraient être donc rompues. La requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de leur vie familiale, étant donné qu'ils n'indiquent pas pour quelle raison son fils mineur ne pourrait l'accompagner en Algérie afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

L'intéressée ne démontre pas qu'un retour temporaire dans son pays d'origine aurait un effet déstabilisant sur son fils ou que cela irait à l'encontre de son intérêt supérieur. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, qui, à leurs risques et périls, en dépit de leur situation de séjour devenue irrégulière, ont établi une vie de famille en Belgique. Par conséquent, si les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est de constater qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale des requérants ailleurs que sur le territoire belge n'est démontré. Par conséquent, il ne semble pas que le retour au pays d'origine nuira à l'intérêts de l'enfant ou serait contraire à la poursuite de sa vie familiale, la famille faisant l'objet d'une même décision. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., arrêt n°152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90).

A l'appui de sa demande, la requérante invoque également que son enfant mineur suit une psychothérapie en Belgique. Une attestation du 25.10.2023 du psychologue [D.G.] est fournie. Celle-ci atteste, qu'à la demande de sa mère, l'enfant [la deuxième partie requérante] suit une psychothérapie (consultations le 13.09.2023 et 27.09.2023) et qu'elle relève un mal-être et une souffrance en lien avec des souvenirs de violences conjugales. La requérante invoque que la poursuite de cette psychothérapie en Belgique est nécessaire pour la santé mentale de son enfant et qu'un retour au pays d'origine provoquerait une interruption de sa psychothérapie ce qui le déstabiliserait davantage au niveau psychologique.

Cependant, l'attestation médicale déposée n'établit pas de contre-indication sur le plan médical pour l'enfant à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, le document fourni ne fait pas clairement et explicitement état d'une impossibilité médicale à voyager. De plus, rien n'indique que l'état psychologique de son fils mineur l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (C.C.E., arrêt n°173 853 du 01.09.2016).

Notons que la requérante ne nous démontre pas qu'il serait interdit à son fils mineur de voyager au pays d'origine, ni qu'il ne pourrait poursuivre un suivi psychothérapeutique pendant son séjour temporaire en Algérie ou qu'un tel suivi est inexistant. Rien ne permet d'établir que le fils de la requérante ne peut pas obtenir un suivi similaire en Algérie, ou qu'un tel suivi est inaccessible et indisponible.

Rien ne permet de soutenir qu'il est atteint par une pathologie mentale représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. L'intéressée n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible. Elle ne démontre pas émontré (sic) que les troubles médicaux de son enfant présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. Elle n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement en matière d'accès aux soins de santé psychologique en Algérie. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De même, elle ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité du suivi nécessaire. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., arrêt n°10 156 du 18.04.2008 et arrêt n°27 888 du 27.05.2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28.02.2017)

La requérante invoque ses perspectives professionnelles en Belgique au titre de circonstance exceptionnelle: elle dispose d'un contrat de travail pour étranger daté du 24.01.2024 qui lui permettra en cas de régularisation de son séjour de travailler et de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics belges. Elle fait notamment appel aux instructions du 18.03.2008, 26.03.2009 et du 19.07.2009 qui avaient pour objectif premier de favoriser la régularisation du séjour des personnes illégales pouvant faire état d'un ancrage local durable et d'une réelle volonté au travail.

Cependant, rappelons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., arrêt n°265 349 du 13.12.2021). En effet, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, n° 113.416 du 6 décembre 2002). La requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, « or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n°283 576 du 19.01.2023). De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre son emploi et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même

l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé par se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

De plus, la circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par le requérant dans l'hypothèse d'un octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énerve en rien ce constat. En effet, une telle autorisation requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée » (C.C.E. Arrêt n°292.234 du 24.07.2023), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Concernant son engagement à ne pas dépendre des pouvoirs publics, nous relevons que cela est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Quant aux instructions précitées (du 18.03.2008, 26.03.2009 et du 19.07.2009), rappelons que, au sujet de l'instruction du 26 mars 2009, le Conseil relève que les critères mentionnés sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la Loi. Or, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larder, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif», Adm.Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, le requérant n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., Arrêt n° 283 576 du 19.01.2023)

Le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute : « par ailleurs, le Conseil d'Etat a estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi. Par conséquent, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. » (C.C.E., Arrêt n° 288 357 du 02.05.2023). Le même raisonnement peut donc être formulé quant à l'instruction du 26 mars 2009 reprenant des critères similaires. Rappelons ensuite que le requérant ne peut faire référence à l'accord du gouvernement datant du 18.03.2008 conclu entre les négociateurs de différents partis politiques comme circonstance exceptionnelle. En effet, les arguments basés sur les accords « Asile et Migration » de la coalition gouvernementale de l'époque, n'ont jamais pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

Madame et son fils sont arrivés dans l'espace Schengen (cachet d'entrée Barcelone) le 17.11.2019 munis de leurs passeports revêtus de visas C délivrés par les autorités espagnoles : or le délai est dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de

la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'enfant [la deuxième partie requérante] est scolarisé en Belgique depuis son arrivée en 2019. Une attestation de fréquentation scolaire est apportée. En vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, nous souhaitons rappeler qu'il suivra la même situation que sa mère, et l'accompagnera dans le cadre de l'éloignement temporaire au pays d'origine afin d'éviter tout risque de séparation. Ainsi, il n'y a aucun obstacle à la préservation de l'unité familiale dans le cadre d'un retour temporaire au pays d'origine, et à la présence de Madame auprès de son fils. Rappelons qu'il en va de l'intérêt supérieur de l'enfant que celui-ci demeure auprès de sa mère, afin de préserver l'unité familiale.

Concernant sa scolarité en Belgique, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays d'origine, la requérante n'exposant pas que la scolarité de son fils nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas au pays d'origine. La requérante n'apporte aucune preuve probante qui justifierait que l'enseignement au pays d'origine ou de résidence serait différent, ni à quel point, ni pourquoi son fils ne pourrait s'y adapter. Cet élément ne peut donc être retenu.

La vie familiale : Madame invoque l'existence d'une véritable vie familiale sur le territoire avec son fils mineur. Dans le cadre d'un éloignement temporaire au pays d'origine, les relations familiales qu'entretient Madame et son fils mineur ne sauraient être rompues, l'ensemble de la famille faisant l'objet d'une même décision. Madame ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de sa vie familiale, étant donné qu'elle n'indique pas pour quelle raison son fils ne pourrait l'accompagner au pays d'origine afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale, rappelons que toute la famille est en situation irrégulière.

Ainsi, il n'y a aucun obstacle à la préservation de l'unité familiale dans le cadre d'un retour temporaire au pays d'origine, et à la présence de la requérante auprès de son enfant. Cet élément ne peut donc être retenu.

L'état de santé : L'enfant [la deuxième partie requérante] suit une psychothérapie sur le territoire depuis septembre 2023. Une attestation médicale est apportée.

Cependant, notons que le Dr [D.G], dans son attestation datée du 25.10.2023 ne conclut pas que l'état de santé mentale de l'enfant l'empêcherait de voyager, et qu'un suivi psychologique similaire n'est pas disponible au pays d'origine. Dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour temporaire de l'enfant dans son pays d'origine. Il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique lorsqu'il existe un suivi psychologique au pays d'origine. Aucune demande 9ter introduite par les intéressés.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire".

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la :

« Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;

Violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980

Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ;

Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ;

Violation de l'article 10, alinéa 1er, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ;

Violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ;

Violation de l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ; des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

2.2. Dans une première branche dirigée contre le premier acte attaqué, les parties requérantes rappellent qu'elles avaient invoqué dans leur demande d'autorisation au séjour le fait que la deuxième partie requérante

suit une psychothérapie en Belgique, sa psychologue relevant chez celle-ci un mal-être et une souffrance. Elles indiquent avoir précisé que la poursuite de cette psychothérapie en Belgique était nécessaire pour la santé mentale de la deuxième partie requérante, que celle-ci poursuit sa scolarité en Belgique et est soumise à l'obligation scolaire et qu'elle y est scolarisée depuis décembre 2019. Elle invoque que la scolarité des enfants est un droit consacré par la Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies et fait valoir que priver un enfant d'une scolarité régulière contrevient à ladite convention. Elles ajoutent que le droit à l'instruction est garanti par l'article 24 de la Constitution et différents textes internationaux, tels que la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (article 28).

Les parties requérantes indiquent qu'elles avaient exposé dans leur demande que la deuxième partie requérante est perturbée sur le plan psychologique, ce qui a nécessité la consultation d'une psychologue qui la suit pour lui permettre d'atteindre un équilibre mental. Elles invoquent qu'un déplacement au pays d'origine aurait pour conséquence de perturber sa scolarité et d'interrompre sa psychothérapie, ce qui la déstabilisera davantage au niveau psychologique. Les parties requérantes font valoir qu'elles avaient produit une attestation de la psychologue de la deuxième partie requérante, datée du 25 octobre 2023 et indiquant que celle-ci est suivie dans le cadre d'une psychothérapie. Elles reprochent à la partie défenderesse de considérer aux termes du premier acte attaqué qu'il ne s'agit pas d'une attestation médicale alors qu'il s'agit d'une attestation d'une psychologue. Elles critiquent le motif du premier acte querellé selon lequel cette attestation n'établirait pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine, alors que, s'agissant d'une attestation d'une psychologue, elle ne pourrait pas contenir d'indications à caractère médical et qu'en outre, la psychologue relève un mal-être et une souffrance en lien avec des souvenirs de scènes violentes « [qui] lui rapporte[nt] que son père portait des coups à sa mère et qu'il lui tirait les cheveux ([à la deuxième partie requérante]) et qu'[elle] exprime le souhait de rester en Belgique avec sa mère ainsi que la crainte de voir son père venir en Belgique pour [la] ramener en Algérie ». Selon elles, ladite attestation contient donc bien des indications rendant impossible un retour au pays d'origine en lien avec des considérations d'ordre psychologique et le comportement de son père à son sujet.

Elles rappellent que la première partie requérante avait en outre invoqué sa volonté de travailler et déposé un contrat de travail lui permettant de travailler dès l'obtention d'un titre de séjour.

Elles reprochent à la partie défenderesse d'écartier cet élément au motif qu'une autorisation préalable au travail est indispensable pour pouvoir travailler en Belgique et que la première partie requérante n'est pas titulaire d'une telle autorisation au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation au séjour, ce qui méconnaît selon elle l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que « l'article 10, alinéa 1er, 4° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour selon lequel sont autorisés à travailler les ressortissants étrangers qui ont été autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Dans une seconde branche, dirigée contre le deuxième acte attaqué, elles estiment que la partie défenderesse a justifié de manière inadéquate sa décision quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, soit la deuxième partie requérante, ainsi qu'en ce qui concerne son état de santé, violant de la sorte l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elles invoquent qu'une mesure d'éloignement provoquerait l'interruption brutale de la scolarité de la deuxième partie requérante et soutiennent que la partie défenderesse n'a pas fait état des nombreux inconvénients tant sur le plan psychologique que scolaire que provoquerait l'ordre de quitter le territoire. Elles réitèrent que la deuxième partie requérante est soumise à l'obligation scolaire.

Elles reprochent à la partie défenderesse d'indiquer qu'une attestation médicale a été apportée alors qu'il s'agit d'une attestation d'une psychologue.

Les parties requérantes indiquent qu'elles avaient exposé dans leur demande que la deuxième partie requérante est perturbée sur le plan psychologique, ce qui a nécessité la consultation d'une psychologue qui la suit pour lui permettre d'atteindre un équilibre mental. Elles invoquent qu'un déplacement au pays d'origine aurait pour conséquence d'interrompre sa psychothérapie, ce qui la déstabilisera davantage au niveau psychologique.

Elles précisent qu'il ressort de l'attestation de la psychologue que la deuxième partie requérante souffre d'un mal-être et d'une souffrance en lien avec des souvenirs de scènes violentes « [qui] lui rapporte[nt] que son père portait des coups à sa mère et qu'il lui tirait les cheveux ([à la deuxième partie requérante]) et qu'[elle] exprime le souhait de rester en Belgique avec sa mère ainsi que la crainte de voir son père venir en Belgique pour [la] ramener en Algérie ». Selon elles, ladite attestation contient donc bien des indications rendant impossible un retour au pays d'origine en lien avec des considérations d'ordre psychologique et le comportement de son père à son sujet.

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire concernant le souhait de l'enfant de rester en Belgique avec sa mère et ses craintes de voir son père venir en Belgique en vue de la ramener en Algérie.

Elles invoquent la violation des articles 8 de la CEDH, 22 de la Constitution et 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles estiment pouvoir mener leur vie familiale en Belgique et que les priver des liens qu'elles ont tissés sur le territoire belge équivaut à une ingérence dans leur vie privée et est contraire aux dispositions précitées. Elles rappellent que la deuxième partie requérante est scolarisée et soumise à l'obligation scolaire en Belgique.

Elle soutiennent également que le second acte attaqué devrait être annulé en cas d'annulation du premier, pour des raisons tenant à la sécurité juridique.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980).

3.1.2. L'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769

3.1.3. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ladite instruction.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, **en ce qui concerne le premier acte attaqué**, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021). Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2.2. En ce qui concerne l'état de santé psychologique de la deuxième partie requérante et du suivi d'une psychothérapie en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse en a bien tenu compte et a

expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle, au terme d'une motivation qui n'est pas utilement remise en cause par les parties requérantes. La partie défenderesse a indiqué dans la motivation du premier acte attaqué que l'attestation du psychologue datée du 25 octobre 2023 n'établissait pas de « contre-indication médicale » pour l'enfant à voyager et séjourner au pays d'origine, que rien n'indique que son état psychologique l'empêcherait de voyager temporairement en vue de lever les autorisations requises, ni que la deuxième partie requérante ne pourrait accéder à un suivi similaire en Algérie ou qu'un tel suivi y serait inexistant. La partie défenderesse a en outre relevé que rien ne permet de soutenir que la deuxième partie requérante est atteinte d'une « *une pathologie mentale représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où [elle] séjourne* », et que la requérante « *n'explique pas en quoi un retour au pays serait difficile ou impossible [et ne démontre pas] que les troubles médicaux de son enfant présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. Elle n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encourre personnellement en matière d'accès aux soins de santé psychologique en Algérie. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. De même, elle ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait bénéficier, si besoin en est, d'une assistance et d'un encadrement spécifique et adéquat durant le voyage vers le pays d'origine et dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité du suivi nécessaire* ».

Le Conseil observe que dans leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes s'étaient contentées d'invoquer une souffrance et un mal-être dans le chef de l'enfant, et d'indiquer qu'un retour au pays d'origine interrompra le suivi thérapeutique en cours, et sa scolarité, ce qui ne pourrait qu'aggraver son trouble.

Au vu des arguments développés dans la demande, la motivation s'avère dès lors suffisante.

Le Conseil observe en effet que les parties requérantes n'ont pas, à l'appui de leur demande et au titre de circonstance exceptionnelle, invoqué la crainte qu'éprouve la seconde partie requérante à l'égard de son père, vivant en Algérie, telle que relayée dans l'attestation psychologique.

Le seul fait d'avoir renvoyé, au sujet de la crainte de voir la scolarité et le suivi thérapeutique interrompus, à des documents joints à la demande, et notamment à ladite attestation, ne suffit pas pour qu'il soit constaté une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle notamment au sujet de la crainte de la seconde partie requérante à l'égard de son père.

Il convient en effet de rappeler que, dès lors que les parties requérantes sollicitent une dérogation, la demande d'autorisation de séjour devait être suffisamment précise au sujet des circonstances exceptionnelles qui, à leur estime, justifiaient l'introduction de la demande en Belgique. Il ne pourrait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être substituée aux parties requérantes en concevant à leur place des circonstances exceptionnelles au départ de documents joints à la demande.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en indiquant que ladite attestation n'établissait pas de contre-indication médicale à un retour temporaire au pays d'origine.

Le Conseil constate que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir qualifié d'« attestation médicale » le document produit, alors qu'il émane d'une psychologue et non d'un médecin.

Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument dès lors que le document litigieux se rapportait bien à un aspect de l'état de santé de la seconde partie requérante, soit l'aspect psychologique.

3.2.3. En ce qui concerne la scolarité de la deuxième partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse en a tenu compte et a exposé, dans la motivation du premier acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. La partie défenderesse a ainsi exposé, sans toutefois être contredite par les parties requérantes, que :

- le Conseil a déjà jugé que « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge* » ;
- l'obligation scolaire ne crée pas un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour ;

- la première partie requérante a inscrit son fils à l'école alors qu'ils se trouvaient tous deux en situation de séjour précaire, autorisés à demeurer sur le territoire le temps du délai autorisé par leur visa et que c'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit son fils aux études primaires, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la loi du 15 décembre 1980 ;
- s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, la première partie requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire à l'expiration du délai autorisé par leur visa, est toutefois à l'origine du préjudice qu'elle invoque ;
- la première partie requérante ne démontre pas que son fils ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays d'origine ou de résidence ou que celle-ci nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existaient pas au pays d'origine.

Ces motifs du premier acte attaqué sont suffisants et adéquats au vu des arguments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et ne sont pas remis en cause par les parties requérantes en termes de recours, celles-ci se bornant à réitérer les éléments de ladite demande.

3.2.4. Concernant les perspectives professionnelles de la première partie requérante, y compris le contrat de travail produit, le Conseil observe que la partie défenderesse en a bien tenu compte et a expliqué les raisons, qui tiennent en substance à l'absence d'autorisation de travail dans le chef de celle-ci, pour lesquelles elle a estimé qu'il ne s'agissait pas davantage d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil observe à ce propos que les parties requérantes ne contestent pas que la première partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travailler. La motivation adoptée en l'espèce est suffisante au regard des arguments invoqués en termes de demande.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, le Conseil observe que les parties requérantes soutiennent que d'après cette disposition « sont autorisés à travailler les ressortissants étrangers qui ont été autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Or, la première partie requérante n'a pas été autorisée au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que l'argumentation relative à la violation de cette disposition n'est pas pertinente.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, **en ce qui concerne le second acte attaqué**, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

3.3.2. En l'espèce, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe que l'attestation psychologique du 25 octobre 2023 mentionne que la seconde partie requérante a décrit des scènes de

violence exercées par son père à l'encontre de sa mère et d'elle-même, et qu'elle a exprimé le souhait de rester en Belgique avec sa mère ainsi que sa crainte que son père vienne en Belgique pour la ramener en Algérie.

La partie défenderesse devait tenir compte, lorsqu'elle a envisagé un éloignement du territoire, de la crainte exprimée par la deuxième partie requérante à l'égard de son père en cas de retour en Algérie, où se trouve ce dernier selon ses indications, au regard de son intérêt supérieur.

Or, la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée à cet égard dans le second acte attaqué.

La partie défenderesse a dès lors violé le principe général de bonne administration l'obligeant à prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, combiné à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le second acte attaqué doit être annulé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 septembre 2024, est annulé.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY